



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 44.2021 - édition du 11/02/2021





Liberté Égalité Fraternité



Décision n°04.2021 portant modification de l'agrément 281 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES LAURENTINES »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2006 portant agrément sous le n°281 de la SARL AMBULANCES LAURENTINES pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant la cession de parts sociales de Monsieur Xavier DAVOISE au profit de Monsieur Romain RAMORINO en date du 24 juin 2019 ;

Considérant l'extrait de Kbis en date 18 décembre 2020 mentionnant Monsieur Romain RAMORINO en qualité de gérant ;

Considérant la conformité du dossier en date du 24 décembre 2020 ;

sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes, DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2006 portant agrément sous le numéro 281 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES LAURENTINES» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérant à compter du 24 juin 2019.

<u>Article 2.</u> Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES LAURENTINES» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial: « AMBULANCES LAURENTINES»
- Gérant : Romain RAMORINO
- Adresse de l'entreprise : 23 avenue des Métallos 06700 SAINT LAURENT DU VAR
- Autorisation de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A

Article 3: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

<u>Article 4</u>: le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 février 2021

Le directeur général, Pour le directeur départemental et par délégation, Le Responsable du service des transports sanitaires et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction departementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.; 04.13,55.80,10 / Fax: 04,13,55,80,40

https://www.paca.ars.sante_fr/





Liberté Égalité Fraternité



Décision n°05.2021 portant modification de l'agrément 281 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES LAURENTINES »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2006 portant agrément sous le n°281 de la SARL AMBULANCES LAURENTINES pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'attestation de l'office Notarial de Carros du 06 janvier 2021 certifiant et attestant l'achat de Monsieur Romain RAMORINO du bien au 275 route de Saint Sébastien 06510 LE BROC;

Considérant le courriel du 10 février 2021 de Monsieur Romain RAMORINO stipulant le déménagement de la SARL AMBULANCES LAURENTINES au 275 route de Saint Sébastien 06510 LE BROC à compter du 1^{er} février 2021 ;

Considérant l'extrait de Kbis en date 02 février 2021 mentionnant l'adresse de la SARL AMBULANCES LAURENTINES au 275 route de Saint Sébastien 06510 LE BROC;

Considérant la conformité du dossier en date du 10 février 2021 ;

sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2006 portant agrément sous le numéro 281 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES LAURENTINES» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de siège social à compter du 1^{er} février 2021.

<u>Article 2.</u> Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES LAURENTINES» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial: « AMBULANCES LAURENTINES»
- Gérant : Romain RAMORINO
- Adresse de l'entreprise : 275 route de Saint Sébastien 06510 LE BROC
- Autorisation de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A

Article 3: La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.; 04.13.55.80.10 / Fax; 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/



<u>Article 4</u>: le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 février 2021

Le directeur général.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de sante,

Sabrina DEGOUET



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 050 Nice, le 11 février 2021

ARRÊTÉ autorisant Monsieur LEIBOFF Robert à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-131 du 25/06/2020 autorisant Monsieur LEIBOFF Robert à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 11/02/21 par laquelle Monsieur LEIBOFF Robert sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

Considérant que Monsieur LEIBOFF Robert a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que Monsieur LEIBOFF Robert a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur LEIBOFF Robert a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 11/02/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur LEIBOFF Robert par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur LEIBOFF Robert est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce

Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup;

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur LEIBOFF Robert à proximité de son troupeau sur la commune de LIEUCHE.

<u>Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur LEIBOFF Robert seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.</u>

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur LEIBOFF Robert informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LEIBOFF Robert informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LEIBOFF Robert informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

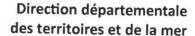
Article 15

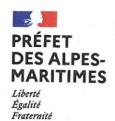
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND





Réf.: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-038

Nice, le 1 1 FEV. 2021

ARRÊTÉ

Portant reconnaissance du caractère d'urgence de la poursuite des travaux de confortement de la passerelle Bergio à Saint-Sauveur-sur-Tinée

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration en date du 29 novembre 2018 concernant le confortement de la passerelle Bergio dans la Tinée déposée par la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 17 décembre 2018 autorisant le démarrage des travaux de confortement de la passerelle Bergio à Saint-Sauveur-sur-Tinée à compter du 5 février 2019,

Vu la demande de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée en date du 3 février 2021, concernant la reprise en urgence des travaux de confortement de la passerelle Bergio,

Considérant l'interruption du chantier à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020,

Considérant les graves dommages survenus suite à ces intempéries sur les piles P1 et P3 dont les anciennes protections de fondation avaient été démontées,

Considérant la nécessité de poursuivre d'urgence les travaux de confortement de la passerelle Bergio à Saint-Sauveur-sur-Tinée pour éviter la mise en péril de la stabilité de l'ouvrage,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR83 La Tinée du torrent de la Guercha à la confluence avec le Var défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La poursuite des travaux de confortement de la passerelle Bergio à Saint-Sauveur-sur-Tinée présente un caractère d'urgence.

Article 2 : Cette intervention consiste à reprendre les fondations des piles 1 et 3 en enrochements bétonnés et réaliser le chemisage sur la partie basse des piles 1, 2 et 3.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m2 de frayères	autorisation	30/09/14

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 fixées par arrêté ministériel du 28 novembre 2007 et 3.1.5.0. fixées par arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (<u>sd06@</u>ofb.gouv<u>.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 6 : La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 mars 2021.

Article 7 : Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de

l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

 $\label{eq:vulled} \mbox{Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;}$

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2017, portant intégration de Claire BERANGER dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de Claire BERANGER sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1er Madame Claire BERANGER, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promue au grade de lieutenant-colonel à compter du 27 novembre 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mols à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendle et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'intéressée.

Fait à Paris, le 2 4 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice de la déctrine

et des ressoux es hamaines

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Emmanuel JUGGERYNotifié le :

Α

Signature:

Charles-A ge GINESY
Président du Control département

ties Alpes-Aaritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de Alain BERTOLO dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de Alain BERTOLO sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1er Monsieur Alain BERTOLO, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er décembre 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

1 7 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

des Alpes-Maritimes

La Sous-Direction de la Doctrine et des Ressour

Isabelle MERIGNAN Notifié le :

Signature:

Charles-Ange GINESY Président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie

et de secours des Alpes-Maritimes





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de **Frédéric AUDIFFRED** dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de Frédéric AUDIFFRED sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurspompiers professionnels au titre de l'année 2020;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} Monsieur Frédéric AUDIFFRED, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

des Alpase Marilingen INBSY

Président du Consoil départemental

des Alpase Marilinges

Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

La Sous-Directrité (LOE Doctrine et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

Notifié le :

Α

Signature :





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de Eric BROCARDI dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de Eric BROCARDI sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÉTENT

Article 1^{er} Monsieur Eric BROCARDI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

1 7 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

La Sous-Directrice de la Doctine et des Ressources du Control de la Cont

Isabelle MERIGNANT

Notifié le :

Α

Signature :

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Meritimes,

Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes





LEMINISTRE DE L'INTERIEUR. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de Arnaud MALAGOLI dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de Arnaud MALAGOLI sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurspompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1er Monsieur Arnaud MALAGOLI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er juillet 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

La Sous-Directride de la Doctrine et des Ressources Manaines

Isabelle MÉRIGNAN

Notifié le :

Signature:

Charles Ange GINEST Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de Laurent MICHEL dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de Laurent MICHEL sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} Monsieur Laurent MICHEL, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

et des Ressources fruntales

Isabelle MERIGNANT

Notifié le

Α

Signature :

Prisident du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Président du conseil d'administration

di Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 27 novembre 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-Maritimes est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 - AUDIFFRED Frédéric

n° 2 - MICHEL Laurent

n° 3 - MALAGOLI Arnaud

n° 4 - WIIK Xavier

n° 5 - BROCARDI Eric

nº 6 - TARRIDE Pascal

nº 7 - BERTOLO Alain

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine

Isabelle MERIGNANT

et des Ressour

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes,

Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 27 novembre 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-Maritimes est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 2 - BERANGER Claire

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Direction Doctrine et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Marítimes

Charles-Ange GINESY
Président du Consoil départemental
des-Après-Murinmes

Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de Pascal TARRIDE dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de Pascal TARRIDE sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} Monsieur Pascal TARRIDE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

1 7 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

et des Ressources Harraines

Isabelle MERIGNANT

Notifié le :

Α

Signature:

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes





LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté en date du 02 février 2017, portant intégration de Xavier WIIK dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de Xavier WIIK sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Marítimes ;

ARRÊTENT

Article 1er Monsieur Xavier WIIK, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er décembre 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

La Sous-Directric et des Ressou

Isabelle MERIGNANT

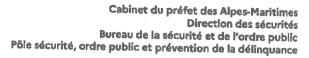
Notifié le :

Signature:

Charles-Ange GINESY

Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie

et de secours des Alpes-Maritimes





Réf.: 2021-167

Nice, le 11 février 2021

ARRÊTÉ

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-146 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2017-573 du 26 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 4 février 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1er

Madame Amandine CAPO, adjointe administrative de première classe, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes.

Article 2

Madame Amandine CAPO est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Amandine CAPO percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Gilles ROUYER, secrétaire administratif de classe normale, est désigné suppléant.

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP d'Antibes et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

Article 5

L'arrêté n° 2017-693 du 26 juillet 2017 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Lo sous préto, director de cabinet

Benoît HUBER



ARRÊTÉ N°2021 – 165 PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE UNIQUE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ASCROS À ASCROS

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

and the state of t
VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code pénal ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 11 février 2021 ;
VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe unique de

l'école primaire Ascors située Village, 06260 Ascros ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1: l'accueil des élèves de la classe unique de l'école primaire Ascors située Village, 06260 Ascros, est suspendu à compter du mercredi 10 février 2021 jusqu'au mardi 16 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Ascros, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11/02/2021

Pour le pfdiet, Le sous préét, directeur de cabine

Benoît HUBER





Liberté Égalité Fratarnité

Bureau des affaires réglementaires et de proximité Pôle de la réglementation et des usagers

2021-166

Arrêté portant agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1, R141-2, R141-3, R141-9, R141-10, R141-12, R141-14, R141-16, R141-17, R141-17-1 et R 141-17-2;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement;
- Vu le dossier de demande d'agrément au niveau départemental présenté par Association « Arboretum Marcel Kroenlein » dont le siège social est situé à la Mairie, place Jean Gaïssa à ISOLA (06420);
- Vu les avis favorables émis par le Directeur départemental des territoires et de la mer et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur;
- Vu les avis réputés favorables du Directeur départemental des finances publiques, du Directeur départemental de la cohésion sociale et du Procureur général près de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence;
- **Considérant** que l'association répond à l'ensemble des conditions exigées par l'article R141-2 du code de l'environnement.
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1° : L'association « Arboretum Marcel Kroenlein » dont le siège social est situé à la Mairie, place Jean Gaïssa à ISOLA (06420), est agréée au titre de la protection de l'environnement pour <u>une durée de cinq ans</u>, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2: L'association « Arboretum Marcel Kroenlein » adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes.
- Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques, au Procureur général près la cour d'Appel d'Aix-en-Provence et aux greffes des tribunaux de grande instance et d'instance intéressés.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2021

Philippe LOOS

Pour le préfet, Secrétaire Générai SG 4522

Recueil special 44.2021 11/02/2021

SOMMAIRE

A.R.S PACA	. 2
Delegation Departementale des AM	
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait	
Dec.04.2021 AMBULANCES LAURENTINES modif	
Dec.05.2021 AMBULANCES LAURENTINES modif	. 3
D.D.I	
D.D.T.M	
Economie agricole	. 5
AP 2021.050 TDR LEIBOFF Robert	
Environnement	
AP 2021.038 Urgence poursuite travx confort.passerelle Bergio	.10
Ministere Interieur . SDIS	1 /
Ressources Humaines	
Nomination Promotion Designation Demission Interim	
SDIS 06 BERANGER LT COLONEL	
SDIS 06 BERTOLO COMMANDANT	
SDIS 06 AUDIFFRED COMMANDANT	
SDIS 06 BROCARDI COMMANDANT	
SDIS 06 MALAGOLI COMMANDANT	
SDIS 06 MICHEL COMMANDANT	
SDIS 06 TAA 2020 COMMANDANT	
SDIS 06 TAA COMPL 2020 LT COLONEL	
SDIS 06 TARRIDE COMMANDANT	
SDIS 06 WIIK COMMANDANT	
Prefecture des Alpes-Maritimes	.24
Direction des Securites	
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat	
AP 2021.167 Nomination regisseur DDSP Antibes	.24
Sante protection civile	
AP 2021.165 Ascros E.P Ascros susp. cl.unique	
DRIM BARP PRU	
Environnement	
AP 2021.166 Ass. Arboretum Marcel Kroenlein agremt 5 ans	. 29

Index Alphabétique

AP 2021.038 Urgence poursuite travx confort.passerelle Bergio	
AP 2021.050 TDR LEIBOFF Robert	
AP 2021.165 Ascros E.P Ascros susp. cl.unique	
AP 2021.166 Ass. Arboretum Marcel Kroenlein agremt 5 ans	
AP 2021.167 Nomination regisseur DDSP Antibes	
Dec. 04. 2021 AMBULANCES LAURENTINES modif	
Dec.05.2021 AMBULANCES LAURENTINES modif	
SDIS 06 AUDIFFRED COMMANDANT	
SDIS 06 BERANGER LT COLONEL	
SDIS 06 BERTOLO COMMANDANT	-
SDIS 06 BROCARDI COMMANDANT	
SDIS 06 MALAGOLI COMMANDANT	-
SDIS 06 MICHEL COMMANDANT	
SDIS 06 TAA 2020 COMMANDANT	
SDIS 06 TAA COMPL 2020 LT COLONEL	
SDIS 06 TARRIDE COMMANDANT	
SDIS 06 WIIK COMMANDANT	
D.D.T.M	
DRIM BARP PRU	
Delegation Departementale des AM	
Direction des Securites	
Ressources Humaines	.14
A.R.S PACA	. 2
O.D.I	. 5
Ministere Interieur . SDIS	.14
Prefecture des Alpes-Maritimes	. 24